



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

COMMUNIQUÉ DE LA CENA

En perspective des élections territoriales prévues le dimanche 23 janvier 2022 au Sénégal, la Commission électorale nationale autonome (CENA) s'apprête, avec l'ensemble de ses démembrements présents dans les quarante-six (46) départements du pays, à assurer le contrôle et la supervision des différentes opérations liées au scrutin.

L'article L.5 du Code électoral dispose :

« La CENA contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

« La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. »

En vertu de ces dispositions pertinentes de la loi électorale, la CENA a réactivé les quarante-cinq commissions électorales départementales (CEDA) déjà existantes et pris les arrêtés de nomination des membres et des personnels en service dans ces structures.

Elle a, en outre, créé une nouvelle CEDA dans le nouveau département de Keur Massar, dans la région de Dakar, et prévu tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette structure.

L'article L.8 du Code électoral dispose, en effet, que *« la CENA met en place dans les départements (...) des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la CENA. »* (Confer articles R.9 et R.10 du Code électoral).

Ainsi, la CENA est prête à accompagner, en le contrôlant et en le supervisant, l'ensemble du processus électoral, puisqu'étant *« obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats. »* (Article L.6 du Code électoral).

Fait à Dakar le 14 juillet 2021


